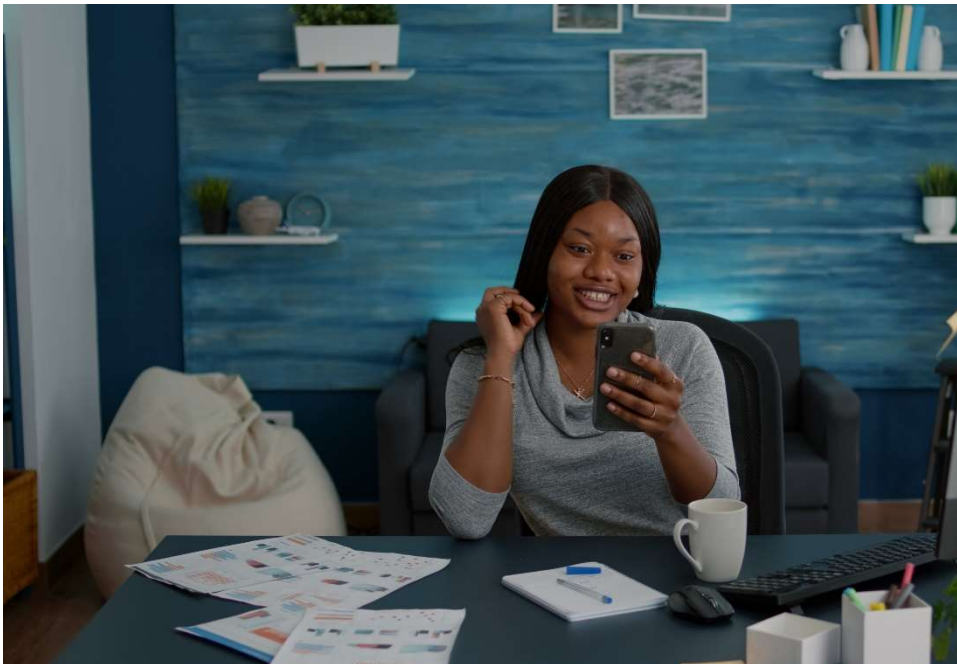


# TELETRAVAIL CHEZ CAPGEMINI C'EST QUOI AU JUSTE ?



| SEPTEMBRE 2021 |



## Tout change ou presque...

### Chers collègues,

Vous avez été nombreux à nous solliciter sur votre volonté d'accéder au télétravail.

Le nouvel accord télétravail est signé.

Cependant, plusieurs axes feront l'objet d'une attention particulière de la **CFE-CGC** : La santé (Risques Psycho-Sociaux dus à l'isolement, le mal-être, Troubles Musculo Squelettiques...), le maintien de l'équilibre vie privée/vie pro, les risques de sur-connexion, la surcharge de travail induite des salariés dont celle des managers, la gestion de la multiplication des outils de saisie déclarative sans interface et générant du stress.

Ce nouvel accord « propose » une nouvelle organisation du travail, de nouvelles modalités et une

indemnisation des journées télétravaillées déclenchées sur l'outil groupe MyConnect (ou autre).

### Il suppose une capacité d'autonomie et d'organisation.

- Double volontariat : c'est-à-dire un accord des 2 parties :

#### Vous et votre manager

- Un minimum de 4 jours de présence par mois sur le site de rattachement /Client
- Une indemnisation de 3,25€ / jour télétravaillé
- Ainsi, dans l'hypothèse d'un mois de 23 jours travaillés, l'indemnité télétravail sera au maximum de 61,75€ (23 jours – 4 jours de présence sur site, soit 19 jours x 3,25€). L'indemnité mensuelle variant d'un mois à l'autre

## 13 RÉUNIONS DE NÉGOCIATION

mobilisant nos équipes **CFE-CGC** pour traduire vos attentes

## SIGNATURE D'UN NOUVEL ACCORD TELETRAVAIL

Il remplace ainsi l'accord de 2011 et l'avenant de 2013 permettant désormais à tous nos collègues de l'UES CAPGEMINI un accès facilité au Télétravail

## POUR VOUS AIDER

Durant toute la période de transition, la **CFE-CGC** restera joignable en toutes circonstances au **0805 38 48 48** pour répondre à vos interrogations et/ou inquiétudes.

- La réversibilité : Retour au modèle antérieur
  - Réduction temporaire du télétravail à l'initiative du salarié : (délai de prévenance de 5 jours)
- Télétravail régulier, occasionnel
- Nouvel équipement : écran déporté, siège (sous réserve de signature d'un avenant)
- La possibilité de travailler sur site (sous réserve de la mise en place de Flex Office)
- Une commission de suivi permettant le traitement des litiges

**Nous vous proposons de vous approprier l'accord télétravail en vigueur afin de vous projeter dans votre nouvelle organisation de travail / organisation personnelle.**

**L'exigence de la CFE-CGC** est que votre équilibre vie privée / vie professionnelle soit préservé. En cas de dysfonctionnement, nous pourrions à tout moment vous aider et intervenir le cas échéant.

Les motifs de réversibilité du manager sont les suivants :

1. manque d'autonomie (rencontre des difficultés à prendre des initiatives et/ou à adopter des décisions, a besoin de l'appui régulier de ses collègues ou de sa hiérarchie, difficulté à s'organiser, etc.),
2. absence de réactivité (délais de réponse trop longs ou absence de réponse, etc.),
3. manque d'implication/motivation (négligence, niveau d'exigence du salarié moins important que lorsqu'il travaille sur site, etc.)
4. sur-connexion (incapacité à faire un usage raisonnable des outils mis à sa disposition par l'entreprise pour travailler, non-respect des repos quotidiens et/ou hebdomadaires de manière récurrente, etc.), risque psychosocial (risque d'isolement perçu, stress éventuel généré par le travail à distance, etc.).

**Attention : Pour la CFE-CGC, ces motifs ne peuvent être utilisés comme arguments justifiant un licenciement.**



#### DATES ET POINTS À RETENIR:

- jusqu'au **19 novembre 2021** : Chaque salarié aura accès via MyConnect à un avenant télétravail dûment signé par la Direction et disposera, s'il le souhaite, jusqu'au 19 novembre 2021 pour le retourner dûment complété de son nom, prénom, adresse de sa résidence principale, de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord » et de sa signature.
- **1er décembre 2021** : L'avenant au contrat de travail du salarié entrera en vigueur se substituera de plein droit à l'éventuel avenant signé en application du précédent accord.
- Dans l'hypothèse où le télétravail ne serait pas compatible avec la mission en cours au 1er décembre 2021, le manager opérationnel pourra suspendre l'avenant télétravail et en informer le salarié. Cette information sera formalisée via une requête MyConnect.

## La CFE-CGC A VOTRE SERVICE